Centre
de services scolaire
des Affluents
Québec

Plan de lutte
contre l'intimidation et la violence

Document régional développé par un sous-comité du GRDR-CVI, région LLL

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence *(art. 75.1 et 210.1)*.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. *(art. 75.3)*

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école *(art. 75.1)* ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* *(art. 75.1)* ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève *(art. 75.1)* ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1)* ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève *(art. 83.1)*.

Intimidation, violence ou conflit ?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : **École Primaire de la Paix**

Nom de la direction : **Maxime Brosseau**

Niveau d'enseignement :

préscolaire ☑ primaire ☑ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques :

8 classes de SIT (Soutien intensif au TSA)

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect , Bienveillance et Engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Diminuer le pourcentage d'élève nécessitant des interventions intensives selon la Pyramide SCP de 12,5 % à 10 % juin 2027

Nombre d'élèves : **616**

Informations sur le comité : **Soutien au comportement positif (SCP)**

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) *(art. 96.12)* :

- **Vanessa Bastien, titulaire 3e cycle**
- **Annick Gougeon et Audrey Forest, T.E.S**
- **Julie Beaulieu, titulaire préscolaire**
- **Maryline Peterson, titulaire 1er cycle**
- **Fannie Légaré et Rose Lemay, titulaires 2e cycle**
- **Stéphanie Duchesne / Marie-Eve Arsenault, SDG**
- **Geneviève Beaudry, enseignante spécialiste**
- **Julie Matte, titulaire TSA**

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité *(art. 96.12)* :

Nancy Hamel, directrice adjointe

Mandats du comité :

- **Assurer l'application, la mise à jour et l'évaluation du plan de lutte.**
- **Organisation des célébrations école. Analyser les données comportementales.**
- **Planifier l'enseignement explicite des comportements attendus (plans de leçon).**
- **Revisiter nos mesures en cas d'intimidation et de violence.**
- **Mise à jour du guide (SCP) et réviser annuellement.**
- **Piloter, monitorer et réguler la mise en œuvre du SCP et de ses composantes.**
- **Formation et accompagnement du personnel avec la mise en œuvre de la démarche SCP.**
- **Suivi des moyens reliés au projet éducatif**

Dates des rencontres du comité :

11 septembre	**18 octobre**	**15 novembre**	**6 décembre**
24 janvier	**15 mars**	**24 avril et 22 mai**	**5 juin**

Les 9 éléments du plan de lutte *(art. 75.1)*

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » *(art. 75.1 (1))*.

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Utilisation du baromètre afin de consigner les comportements observables des élèves;
- Analyse des données comportementales du baromètre;
- Sondage aux membres du personnel pour l'évaluation de la mise en œuvre du SCP;
- Sondage aux élèves de la 3e à la 6e année;
- Rencontre de comité du soutien au comportement positif (SCP) et rencontre de vigie (SCP2).

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence…)

- L'harmonisation des pratiques d'intervention dans tous les milieux de vie de l'école est un enjeu en raison du nombre d'employés qui est important;

- Diminution des manisfestations de geste de violence depuis la fin de l'année scolaire 2022-2023;

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Forces : Comité SCP, communication hebdomadaire au personnel en lien avec le soutien au comportement positif, ateliers d'habiletés sociales, nombre de surveillants sur la cour d'école et organisation des espaces de jeux, présence des T.E.S. sur la cour d'école, implication des élèves à la vie de l'école avec l'aide des adultes : loups leaders, médiateurs et zone supervisée pendant les récréations, division des groupes d'élèves par niveau (1re à 3e et de 4e à 6e année), achat de matériel sur la cour en fonction des besoins des élèves
- près de 96% des élèves sondés connaissances les moyens pour régler un conflit avec un autre élève;
Vulnérabilités :
- 91% des élèves sondés se sentent en sécurité à l'école;

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités…." ci-dessous). :

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- **Gestion des comportements de violence physique et verbale sur la cour de l'école**
- **Enseignement explicite des comportements attendus selon les plans de leçon**
- **Gestion des outils technologiques (communication entre les élèves à l'extérieur des heures de classe)**
- **Implication des parents dans le processus de réintégration**
-
-
-

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » *(art. 75.1 (2))*.

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici **juin 2022**.

Objectif 1 :

Diminuer le pourcentage d'élève nécessitant des interventions intensives selon la Pyramide SCP de 12,5 % à 10 % juin 2027

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Enseigner explicitement, à l'ensemble des élèves de l'école, les comportements attendus.**	**Enseignants**	**Juin 2024**
• **Formation offerte aux nouveaux membres du personnel sur le système SCP (principalement en début d'année**	**TES/ direction / comités SCP**	**Septembre 2023**
• **Établir un calendrier de prévention ciblée**	**TES / direction**	**Septmebre 2023**

Régulation en cours d'année

Commentaires

Huit rencontres du comité SCP sont prévus afin de s'assurer de l'application, le suivi et la révision du plan de lutte à la violence et à l'intimidation.

Objectif 2 :

Diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves sur la cour de l'école d'ici juin 2024.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Ajout d'une zone supervisée pendant les récréations pour l'enseignement explicite des bons comportements;**	**T.E.S**	**Juin 2024**
• **Implication des parents dans le processus de réintégration pour les élèves récidivistes.**	**T.E.S / direction**	**Juin 2024**
• **Consignation des gestes de violence dans la baromètre par l'ensemble des intervenants;**	**tout le personnel**	**Juin 2024**

Régulation en cours d'année

Commentaires

- Rencontre de vigie du comité SCP 2 pour l'analyse du comportement des élèves.
- Suivi de l'équipe d'éducateurs spécialisées

Objectif 3 :

Impliquer les élèves dans la planification d'activités-écoles

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Mise en oeuvre d'activités sur l'heure du diner, aux récréations et parascolaires selon l'intérêt des élèves.**	**Tech. en loisir**	**Juin 2024**
• **Recruter et former des élèves qui animent des activités dans certaines sections de la cour d'école.**	**Tech. en loisir / T.E.S**	**Juin 2024**
•		

Régulation en cours d'année

Commentaires

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

- S'assurer que les affiches indiquant les comportements attendus dans les différentes aires de l'école sont bien en place.
- Faire du renforcement social et tangible aux élèves de l'école afin d'assurer de pratiquer et de maintenir les comportements adaptés.
- Poursuivre les célébrations-classe et écoles en lien avec le système de renforcement.
- Rappel à l'ensemble du personnel des outils disponibles pour l'intervention lors d'écarts de conduite (classification des comportements, arbre décisionnel, etc.
- Atelier d'information sur la violence et l'intimidation, communication positive et rôles des témoins. (3e à 6e année).
- Organiser des animations réalisées par des intervenants externes (policiers et organismes communautaires).
- Actions pour favoriser un climat sain et un sentiment d'appartenance à l'école : Conseil des élève, semaine de la persévérance scolaire, sensibilisation à l'ouverture interculturelle et mois de l'autisme.
- Consulter et impliquer les élèves dans la planification d'activités-écoles.
- Faire une tournée de classes pour rappeler aux élèves les étapes de dénonciation d'un problème. (violence ou autre) et les personnes-ressources disponibles dans l'école.
- Rappeler l'importance d'informer rapidement l'école lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence se produit avec un ou des élèves.

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » *(art.75.1 (3))*.

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• **Expliquer le système Soutien au comportement positif (SCP) aux parents de l'école lors de la rencontre de parents de début d'année.** • **Expliquer le Baromètre des comportements (outil de consignation et de communication).** • **Envoyer aux parents le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école.** • **Implication des parents dans le processus de réintégration pour les élèves récidivistes.** • **Communication systématique aux parents lorsque survient une situation violence.** • **Informer les parents des célébrations classe et école.**	**Parce que la collaboration école-parents dès le début de la scolarisation est nécessaire au bien-être des élèves et a des impacts positifs importants pour eux, notamment au niveau de la persévérance scolaire, la diminution du taux d'absentéisme et la motivation scolaire. En visant une véritable co-éducation entre l'école et les parents, cela contribue positivement à la recherche de solutions et permet de tout mettre en œuvre afin de favoriser la réussite éducative des élèves.**

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents *(art. 75.1)*.	**Site web CSSDA - section école primaire De La Paix**	**septembre 2023**
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents *(art. 83.1)*.	**Site web CSSDA Site web CSSDA - section école primaire De La Paix**	**juin 2023**
Autres : **Guide SCP**	**Site web CSSDA - section école primaire De La Paix**	**septembre 2023**

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).

* Document fourni par le protecteur national de l'élève.

Modalités

- ☐ affichage dans l'établissement scolaire;
- ☐ sur le site Web de l'école, le cas échéant;
- ☐ sur le site du CSS/CS.
- ☐ autres :

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année ou sur demande du protecteur national de l'élève.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » *(art.75.1 (4))*.

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• **Informer le titulaire ou contacter la T.E.S. de niveau.** • **Si la situation n'est toujours pas réglée, contacter la direction.** • **Une tournée de classes est effectuée afin rappeler aux élèves les étapes de dénonciation aux élèves.** • **En cas de plaintes, les parent doivent communiquer avec la direction de l'école.** • •	**Le guide aux parents acheminé au début de l'année scolaire. Il comprend la liste des membres du personnels de l'école.** **Les parents peuvent communiquer avec les intervenants par courriel, par téléphone ou prendre rendez-vous.** **Les enfants peuvent sollciter un membre du personnel. Ce dernier assurera le suivi à une personne-ressources disponibles dans l'école.**

Note : Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Les mêmes modalités de signalement s'appliquent qu'une situation de violence et/ou intimidation.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1 (5)).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1er intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2e intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'analyse de situation et les mesures de soutien et d'encadrement..
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1 (6))*.

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
☑ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. ☑ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. ☑ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. ☑ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie). ☐ Autres :	

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » *(art. 75.1 (7))*.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique…).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
- Offrir l'accompagnement. - Mettre en place des mesures de protection - Rencontre les parents - Assurer le suivi des interventions selon les modalités établies dans l'école	**- Appliquer des sanctions, incluant au besoin des mesures de réparation - Rencontre les parents - Assurer le suivi des interventions selon les modalités établies dans l'école.**	**- Offrir l'accompagnement. - Mettre en place des mesures de protection - Informer les parents - Rassurer l'élève - Renforcer le comportement de dénonciation**
Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.	Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.	Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par… et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spéci iquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » *(art. 75.1 (8))*.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- **Signature du contrat «Non à l'intimidation» et rencontre avec la direction, les parents/tuteur et l'élève**
- **Gestes de réparation et fiche de réflexion en lien avec la situation**
- **Excuses verbales ou écrites**
- **Suspension interne ou externe avec protocole de retour de suspension, expulsion de l'école (dans le cas échéant)**

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. La direction peut également contacter le secrétariat général au besoin.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles :

- Suspension interne ou externe avec protocole de retour de suspension, expulsion de l'école (dans le cas échéant)
- Gestes de réparation et fiche de réflexion en lien avec la situation
- Signature d'un contrat réintégration et rencontre avec la direction, les parents/tuteur et l'élève
- Excuses verbales ou écrites

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1 (9))*.

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différentes acteurs, suivi avec les parents…)

- **Consignation des actes de violence et d'intimidation dans le baromètre et dans l'application CSDDA prévue à cet effet.**
- **Valider si le suivi des actions a été fait et que tous les moyens ont été mis en place.**
- **S'assurer que les élèves impliqués sont en sécurité et que la situation est complètement réglée.**
- **S'assurer que la personne qui a signalé (par exemple un parent) a été informée que la situation a été traitée et qu'un suivi a été fait**

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Mêmes modalités qu'un gestion de violence et/ou d'intimidation.

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'*article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et tous les membres du personnel :

Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ est ou sera offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

Sensibilisation du personnel à :
- l'éthique des communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves.
- l'importance de faire preuve de jugement lors de contacts corporels et de démonstration d'affection entre le personnel scolaire et les élèves.
- l'importance d'éviter de se retrouver seul avec un élève dans un lieu d'intimité (ex. : vestiaire, toilette, douche, etc.).
- l'interdiction de regarder ou d'effacer des images dans le cadre d'une situation de partage non consensuel d'images intimes.
- l'importance d'intervenir promptement sur toute forme de discrimination ou de violence en lien avec la sexualité (ex. : sexisme, homophobie, jeux et touchers inappropriés, etc.)
- l'importance de respecter le plan de surveillance de l'établissement, etc.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ *(Art.75.1)*: **24 octobre** No. de résolution

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ *(Art. 83.1)*: **7 juin**

* Date de révision annuelle du plan de lutte *(Art. 75.1)*: **11 octobre**

Signature de la direction : Date :

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement Date :

Sources :

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL :

Document à l'intention des parents : Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents : Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations :

Région LLL : Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI : Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional